



LIBERTÉ D'INSTALLATION

FOIRE AUX QUESTIONS¹

¹ En l'état de l'interprétation des textes et à la lumière des réponses données par la DACS – Ce document est susceptible d'évoluer dans le temps

FAQ « LIBERTE D'INSTALLATION »

| Questions | Réponses | Fondement textuel |
|--|---|---|
| <p>Qui peut candidater ?</p> | <p>- Toute personne physique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non encore installée mais remplissant les conditions générales d'aptitude aux fonctions d'huissier de justice ; • Déjà en exercice (soit titulaire d'un office, soit associé d'une société titulaire d'un office). Dans ce cas la personne doit présenter dans sa demande sa démission ou son retrait sous la condition suspensive d'être nommée dans l'office à créer. <p>- Toute structure d'exercice quelle que soit sa forme sociétale (SCP, SEL, SAS...) préconstituée ou en exercice</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une holding ne peut donc pas postuler, ne s'agissant pas d'une structure d'exercice, • Une SPE peut postuler dès lors qu'un des associés est huissier de justice ou qu'elle présente sa candidature sous la condition suspensive d'associer une personne remplissant les conditions générales d'aptitude aux fonctions d'huissier de justice, • Une société titulaire d'un office dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle peut postuler. | <p>- Art. 27, D. n° 75-770 du 14 août 1975 et les arrêtés du 28 décembre 2017</p> <p>- Art. 4-1, D. n° 69-1274 du 31 déc. 1969 ; Art. 4-1, D. n° 69-1448 du 30 déc. 1969 et les arrêtés du 28 décembre 2017</p> |
| <p>Faut-il indiquer, lorsqu'une société postule, l'associé qui sera l'huissier de justice désigné à l'exploitation de cet office créé ?</p> <p>Quel est le délai de dépôt des candidatures ?</p> | <p>Oui</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'il s'agit d'un primo accédant il devra en plus solliciter sa nomination en qualité d'associé de la société <p>Les demandes peuvent être déposées dans un délai de 18 mois à compter du 1^{er} février à 14h00</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attention : il convient d'être réactif car si dans le délai de 24h suivant l'ouverture du portail le nombre de demandes supérieur aux recommandations d'offices à créer, on procédera à un tirage au sort entre les seules demandes déposées dans ce laps de temps. | <p>Art. 3, A. 28 déc. 2017 fixant la liste des pièces à produire</p> <p>Art. 28, D. n° 75-770 du 14 août 1975</p> |

| | | |
|--|---|---|
| <p>Procède-t-on systématiquement aux opérations de tirage au sort ?</p> | <p>Non, deux situations à prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il y a un nombre de demandes supérieur aux recommandations d'offices à créer dans un délai de 24h à compter du 1^{er} février à 14h : on procède à un tirage au sort • Il y a un nombre de demandes inférieur aux recommandations d'offices à créer dans un délai de 24h à compter du 1^{er} février à 14h : le portail reste ouvert et on attribue les nominations dans l'ordre de réception des candidatures | <p>Art. 1, A. 28 déc. 2017 fixant les modalités de tirages au sort</p> |
| <p>Suis-je informé de la réalisation du tirage au sort ?</p> | <p>L'ordre de réalisation des tirages au sort est rendu public sur le site internet du ministère de la justice au moins cinq jours avant la date de réalisation du premier tirage au sort.</p> | <p>Art. 4, al. 4, A. 28 déc. 2017 fixant les modalités de tirages au sort</p> |
| <p>Est-ce que je peux déposer plusieurs dossiers dans un même périmètre ?</p> | <p>Oui mais un seul bulletin sera retenu au final :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le principe est que chaque demandeur ne peut déposer qu'une seule demande par zone • Mais, pour déterminer si on a recours à un tirage au sort, on comptabilise les demandes surnuméraires. En conséquence, un même demandeur peut multiplier les demandes dans un même périmètre. • Ne sera retenu lors du tirage au sort comme bulletin valable la seule première demande déposée sur le portail. Donc au final il n'y a bien qu'une seule demande pour un même demandeur au sein d'une même zone. <p>Sont considérées comme émanant du même demandeur les demandes présentées par une même personne physique ou pour une même personne morale, ainsi que les demandes présentées par une personne physique et celles présentées pour une ou plusieurs personnes morales ayant cette même personne physique pour associé unique ou pour seul associé demandant sa nomination en tant qu'associé exerçant au sein de l'office à créer. Il en va de même des demandes présentées pour des personnes morales différentes comprenant strictement les mêmes associés exerçants demandant leur nomination dans l'office à créer.</p> | <p>Art. 29, D. n° 75-770 du 14 août 1975</p> <p>Art. 3, al. 2, A. 28 déc. 2017 fixant les modalités de tirages au sort</p> <p>Art. 6, A. 28 déc. 2017 fixant les modalités de tirages au sort</p> |

| | | |
|--|--|--|
| <p>Est-ce que je peux déposer des dossiers dans des périmètres différents ?</p> | <p>Oui</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attention : si un même demandeur, personne physique ou morale, est tiré au sort dans plusieurs périmètres différents, il ne pourra être nommé que dans un seul périmètre. Toutes ces autres demandes deviennent caduques. | <p>Art. 31, D. n° 75-770 du 14 août 1975</p> |
| <p>Est-ce qu'on procède au tirage par zone et par office ?</p> | <p>Oui, la règle est un tirage par office créé. Si dans une zone il y a, par exemple, la recommandation de créer 8 offices, il sera procédé au tirage au sort de l'ensemble des bulletins pour leur donner un ordre de rang et seuls les huit premiers seront dans un premier temps contactés.</p> | <p>Art. 14, A. 28 déc. 2017 fixant les modalités de tirages au sort</p> |
| <p>Est-ce que le tirage au sort aboutira nécessairement à la création d'un nombre d'offices/huissiers de justice conforme à la recommandation ?</p> | <p>Dans un premier temps, le tirage au sort aboutira nécessairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A la création d'un nombre d'offices au plus égal à celui prévu par la recommandation (il s'agit ici d'un nombre « plafond »). - Art. 4 al. 2 ; • A l'installation d'un nombre d'huissiers de justice au moins égal à celui prévu par la recommandation (il s'agit ici d'un nombre « plancher ») - Art. 4 al. 4. <p>Ce tirage « devrait conduire à la nomination d'un nombre de professionnels titulaires ou associés correspondant, pour chaque zone, au chiffre indiqué dans la troisième colonne du tableau figurant au III de l'annexe au présent arrêté » (Art. 4 al. 3)</p> <p>Si l'objectif en nombre de création d'huissiers de justice n'est pas atteint, dans un délai d'un an après l'ouverture des candidatures (donc 1^{er} février 2019), la GDS reprend l'instruction des demandes selon le rang établi lors du tirage au sort. Au final, le nombre d'offices créés peut donc être supérieur à la recommandation de départ.</p> <p>La totalité des huissiers de justice recommandée doit être atteinte 22 mois après l'arrêté, soit fin octobre 2020 (en vue de la nouvelle carte).</p> | <p>Art. 4, A. 28 déc. 2017 pris en application de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques pour la profession d'huissier de justice</p> |
| <p>Est-ce qu'on peut connaître le nom des candidats ?</p> | <p>Non, la liste des candidatures, comme des résultats des tirages est anonyme.</p> | <p>Art. 7, A. 28 déc. 2017 fixant les modalités de tirages au sort</p> |

| | | |
|---|---|--|
| <p>Si je suis tiré au sort, puis-je installer ce nouvel office immédiatement dans une structure d'exercice existante ?</p> | <p>Non, si j'ai été nommé à titre individuel. Il faut alors déposer un dossier de fusion.</p> | |
| <p>Comment sont comptabilisés les huissiers nommés dans des offices créés ?</p> | <p>Sont comptabilisés huissiers nouvellement nommés dans la zone, c'est-à-dire les huissiers dont la nomination vient accroître, conformément à la loi et à l'avis de l'Autorité de la concurrence, le nombre total de personnes physiques exerçant les fonctions d'huissier dans la zone, qu'il s'agisse de primo-accédants ou d'huissiers déjà installés mais qui exerçaient auparavant dans une autre zone.</p> <p>Ne sont pas comptabilisés, en revanche, les huissiers nommés dans un office créé qui exerçaient déjà leurs fonctions dans la zone de création de l'office.</p> <p>Seules les nominations dans un office créé opérées au moment de la création de l'office sont comptabilisées. Ne sont donc pas prises en compte les nominations qui interviennent postérieurement à la création de l'office ni les nominations dans un office préexistant.</p> | <p>https://opm.justice.gouv.fr/content/nominations-dans-un-office-de-notaire-%C3%A0-cr%C3%A9er</p> |